

Fifth International  
Conference on  
the Protection of  
the North Sea



# Relevé de Conclusions

---

Réunion ministérielle  
intermédiaire sur  
l'intégration  
des questions  
concernant la pêche  
et l'environnement  
13-14 mars 1997  
à Bergen, Norvège



# **Relevé de Conclusions de la Réunion ministérielle intermédiaire sur l'intégration des questions concernant la pêche et l'environnement 13-14 mars 1997 à Bergen**

Lors de la Quatrième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord<sup>1</sup>, tenue à Esbjerg au Danemark les 8 et 9 juin 1995, les Ministres et le Membre de la Commission européenne chargés de la protection de l'environnement de la mer du Nord avaient invité la Norvège à organiser une réunion ministérielle intermédiaire en vue de discuter l'intégration des questions concernant la pêche et l'environnement dans la mer du Nord.

LES MINISTRES respectivement chargés de la protection de l'environnement de la mer du Nord et de la pêche, ainsi que les Membres de la Commission européenne chargés au sein de ladite Commission de la protection de l'environnement et de la pêche (ciaprès dénommés les ministres) se sont réunis à Bergen les 13 et 14 mars 1997 dans le cadre de la Réunion ministérielle intermédiaire sur l'intégration des questions relatives à la pêche et à l'environnement en présence d'observateurs représentant diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et

NOTANT que bon nombre de ces questions sont traitées par d'autres instances internationales et S'INTERESSANT PARTICULIEREMENT à l'impact des pêches sur les écosystèmes de la mer du Nord ainsi qu'à l'impact d'autres activités anthropiques sur les pêches et les écosystèmes de la mer du Nord;

REAFFIRMANT les engagements politiques contractés lors des quatre précédentes Conférences internationales sur la protection de la mer du Nord et notamment celle d'Esbjerg en 1995;

REITERANT que la mer du Nord est une mer très importante et riche dont dépendent les pêches et d'autres activités et RECONNAISSANT l'importance d'une pêche durable pour les pays de la mer du Nord en général et l'importance socio-économique pour les communautés côtières en particulier;

RECONNAISSANT que des préoccupations se sont faites jour quant à l'impact des pêches sur les stocks de poissons commercialement importants et sur d'autres stocks de poissons, ainsi qu'aux conséquences préjudiciables qu'ont les pêcheries à l'égard des écosystèmes de la mer du Nord en général, y compris les effets sur les habitats et une mortalité indésirable des poissons, des mammifères marins, des oiseaux de mer et des organismes benthiques;

NOTANT que les méthodes de pêche actuelles ont pour résultat l'exploitation d'un bon nombre de stocks importants de poissons au-delà des niveaux durables, et NOTANT de surcroît les préoccupations concernant la situation alarmante, telle que décrite par le

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente déclaration, la mer du Nord comprend les eaux situées:

- a) du côté nord-ouest: au sud du 62° de latitude nord, et à l'est du 5° de longitude ouest;
- b) au nord du 57° 44.8' de latitude nord, de la pointe extrême nord du Danemark à la côte de la Suède; et
- c) du côté sud: à l'est du 5° de longitude ouest et au nord du 48° 30' de latitude nord.

Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM), dans laquelle se trouvent plusieurs stocks faisant l'objet d'une exploitation commerciale de la mer du Nord;

RECONNAISSANT que bon nombre de problèmes ressortissant de la pêche proviennent de la surcapacité des flottes de pêche et d'un effort de pêche excessif, ainsi que du manque d'efficacité de la réglementation, y compris en matière de contrôle et de mise en vigueur;

RECONNAISSANT que d'autres problèmes résultent d'une application insuffisante de l'approche de précaution dans les régimes de gestion;

PRENANT ACTE des contributions apportées par les conventions et accords mondiaux et régionaux<sup>2</sup>, et RECONNAISSANT l'obligation de les appliquer pour la mer du Nord;

PRENANT ACTE également des contributions fournies par d'autres instruments et lignes directrices internationaux;<sup>3</sup>

SOULIGNANT l'importance des ressources marines vivantes<sup>4</sup> en tant que source d'alimentation aussi bien pour l'humanité que pour la vie marine et RECONNAISSANT que la bonne gestion de ces ressources peut accroître ou maintenir un apport alimentaire durable en provenance de la mer du Nord;

RECONNAISSANT le rapport entre la qualité de l'environnement marin et celle des aliments tirés de la mer;

RECONNAISSANT l'importance de la relation entre la mer du Nord et les cours d'eau pour le cycle de vie des espèces anadromes et catadromes de poisson;

RECONNAISSANT que les politiques de la pêche et de l'environnement doivent être davantage intégrées et RECONNAISSANT l'intérêt d'une approche par écosystème visant à assurer que les mesures de protection de la pêche et de l'environnement, de conservation et de gestion, sont compatibles avec le maintien de la structure et du fonctionnement caractéristiques, la productivité et la diversité biologique des écosystèmes, ainsi que l'intérêt d'un haut niveau de protection, compatible avec les besoins de la production alimentaire, des espèces et de leurs habitats;

PRENANT NOTE de la révision en cours des actuelles législations nationales et de la Communauté européenne relatives aux mesures de conservation des pêches;

---

<sup>2</sup> UNCLOS, notamment ses parties V et XII;  
La Convention sur la diversité biologique;  
La Convention OSPAR et les conventions pertinentes sur les cours d'eau; et  
L'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

<sup>3</sup> Les Déclarations ministérielles des Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Conférences internationales sur la protection de la mer du Nord;  
Le Chapitre 17 de l'Agenda 21 et la décision de la Commission du développement durable ainsi que sa révision dudit chapitre, telle qu'adoptée par résolution de l'assemblée générale;  
Le Code international de conduite pour une pêche responsable, de la FAO;  
Le Mandat de Jakarta;  
La Déclaration de Washington et le Programme mondial d'action du PNUE pour la protection de l'environnement marin contre les activités telluriques; et  
La Déclaration de Kyoto.

<sup>4</sup> Le terme «ressources marines vivantes» est utilisé ici et plus loin dans ce document tel que défini dans les législations nationales et de la Communauté européenne.

RECONNAISSANT que dans les eaux des Etats membres de l'Union européenne la compétence juridique pour la définition des politiques de gestion de la pêche appartient à la Communauté européenne et est mise en oeuvre dans le cadre de sa Politique commune de la pêche, que dans les eaux norvégiennes la compétence juridique en matière de gestion de la pêche appartient aux autorités norvégiennes, et que lorsqu'une action conjointe est jugée nécessaire, et dans le contexte du présent relevé de conclusions, l'accord bilatéral sur la pêche conclu entre la Communauté européenne et la Norvège constitue le cadre approprié;

PRENANT NOTE que la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est offre, *inter alia*, un cadre régional approprié pour un échange d'information sur l'état des ressources de pêche qui se produit également dans les zones adjacentes à la mer du Nord et pour faciliter le travail scientifique nécessaire du Conseil international pour l'exploration de la mer;

RECONNAISSANT le précieux travail accompli dans l'élaboration du rapport d'évaluation sur les questions relatives à la pêche ainsi qu'aux espèces et habitats liés à la pêche, «Assessment Report on Fisheries and Fisheries related Species and Habitats Issues», et PRENANT NOTE des sujets d'inquiétude qui s'y trouvent identifiés;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des actions appropriées, de manière urgente dans certains cas;

ont ADOPTE le Relevé de conclusions ci-après<sup>5</sup>:

---

<sup>5</sup> Ce Relevé de Conclusions ne préjuge pas des décisions qui seront adoptées par l'Union européenne sur le fondement des Articles pertinents du Traité établissant la Communauté européenne.

## Introduction

1. Dans la tradition des initiatives prises à Brême, Londres, La Haye, Copenhague et Esbjerg, les Ministres SONT RESOLUS à suivre et mettre en oeuvre les engagements de nature politique visant à intégrer les politiques en matière de pêches et d'environnement, en vue de protéger l'environnement de la mer du Nord et d'assurer la pérennité de ses stocks de poissons et des activités de pêches qui y sont associées.

## Principes directeurs

2. Les ministres, dans l'exercice de leurs responsabilités politiques, CONVIENNENT que les futures mesures de protection, de conservation et de gestion des pêches et de l'environnement, y compris la gestion des pêches de la mer du Nord, devraient être guidées par les principes ci-après:
  - 2.1 utilisation des écosystèmes de la mer du Nord de manière compatible avec un développement durable, assurant ainsi que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs (équité entre les générations);
  - 2.2 conservation de la diversité biologique et utilisation durable de ses composants;
  - 2.3 application de l'approche de précaution pour la gestion des ressources vivantes marines, comme exposé dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que dans le Code international de conduite FAO;
  - 2.4 fonder les décisions sur les meilleurs avis et connaissances scientifiques disponibles. L'absence de savoir scientifique adéquat ne devrait pas être invoqué pour différer ou éviter de prendre des mesures de gestion concernant la conservation;
  - 2.5 mise en application des dispositions des conventions et accords mondiaux et régionaux pertinents;
  - 2.6 plus grande intégration des mesures de protection, de conservation et de gestion de la pêche et de l'environnement, s'appuyant sur le développement et l'application d'une approche par écosystème, qui, dans toute la mesure où le permettent les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles, repose notamment sur:
    - l'identification des processus intervenant dans les écosystèmes et des influences exercées sur ces derniers, qui sont d'importance critique pour le maintien de leur structure et de leur fonctionnement caractéristiques, ainsi que pour leur productivité et de leur diversité biologique;

- la prise en compte de l'interaction entre les différents composants des réseaux alimentaires des écosystèmes (approche multi-espèces) et d'autres interactions importantes au sein de ces écosystèmes; et
  - la mise en place dans ces écosystèmes d'un environnement chimique, physique et biologique compatible avec un haut niveau de protection de ces processus critiques écosystémiques;
- 2.7 intégration des objectifs écologiques dans la politique des pêches;
- 2.8 maintien dans la mer du Nord d'une industrie viable de la pêche, tenant compte des intérêts aussi bien des producteurs que des consommateurs;
- 2.9 participation des pêcheurs et autres parties concernées dans le processus de prise de décision; et
- 2.10 la réduction ou la suppression des problèmes dans la mer du Nord ne devraient pas aggraver les problèmes dans d'autres lieux.

Ces principes directeurs s'appliquent à toutes les pêches destinées à la consommation humaine et à toutes les pêches minotières.

## **Objectifs en matière de gestion**

3. Les ministres CONVIENNENT que les principaux objectifs des mesures de protection, de conservation et de gestion des pêches et de l'environnement sont:
- 3.1 d'assurer l'existence d'écosystèmes durables, solides et sains dans la mer du Nord, restaurant et/ou maintenant ainsi leur structure et fonctionnement caractéristiques, leur productivité et leur diversité biologique;
- 3.2 de permettre une exploitation durable des ressources marines vivantes, garantissant ainsi un rendement élevé d'aliments de qualité; et
- 3.3 d'assurer la viabilité économique des pêches.

## Stratégies

4. Les ministres CONVIENNENT que pour atteindre ces objectifs, des stratégies devraient être poursuivies en vue:
  - 4.1 de prendre les mesures appropriées pour minimiser, en accord avec le Code de conduite FAO pour une pêche responsable, les conséquences préjudiciables des activités de pêche sur les espèces et les habitats de la mer du Nord;
  - 4.2 de prendre les mesures appropriées pour minimiser, en accord avec les précédentes déclarations sur la mer du Nord, les conséquences préjudiciables des activités humaines autres que la pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs habitats;
  - 4.3 d'appliquer l'approche de précaution pour toutes les activités anthropiques portant sur des stocks non-indigènes, des espèces étrangères et des organismes génétiquement modifiés:
    - dans le cas des stocks non-indigènes et des espèces étrangères, d'éviter des effets préjudiciables portés aux écosystèmes ou aux espèces qui existent naturellement et pouvant résulter de ces rejets; et
    - dans le cas d'organismes génétiquement modifiés, d'éviter tout rejet ou épandage dans l'environnement aquatique qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
  - 4.4 de minimiser toute conséquence préjudiciable de la revalorisation des stocks et de l'exploitation des fermes aquacoles;
  - 4.5 de maintenir ou reconstituer les stocks d'espèces faisant l'objet d'exploitation commerciale à des niveaux tels que leur composition en âge et leurs biomasses des géniteurs respectives soient en mesure d'assurer une haute probabilité de recrutement, suffisante pour permettre la récupération desdits stocks;
  - 4.6 d'assurer que les stocks d'espèces commercialement exploitées ne soient pas soumis à des taux de mortalité par pêche incompatibles avec le maintien de tels niveaux de leurs biomasses des géniteurs;
  - 4.7 d'assurer que l'effort de pêche déployé (produit de l'activité et de la capacité de la flotte) soit compatible avec le respect de tels taux de mortalité par pêche; et
  - 4.8 de minimiser les conséquences socio-économiques préjudiciables des actions résultant de ces différentes stratégies.

## Actions

5. Les actions énumérées ci-dessous donnent les moyens de mener à terme les objectifs de gestion dans le cadre de ces stratégies.

## **Reconstitution et maintien de la biomasse des géniteurs**

6. Les ministres CONVIENNENT que le taux de mortalité par pêche devrait être réduit ou contrôlé, pour les stocks concernés, afin que l'ensemble des stocks et les stocks de géniteurs soient reconstitués ou maintenus à un niveau durable. En conséquence, les ministres INVITENT les autorités compétentes à envisager au sein des instances appropriées et sans retard:
  - 6.1 l'établissement de priorités pour l'élaboration d'évaluations et de prévisions concernant les stocks, ou d'autres indicateurs de stock appropriés, pour des espèces énumérées dans l'Annexe (deuxième colonne);
  - 6.2 l'établissement, dans des délais à fixer par les autorités compétentes et sur la base d'avis scientifiques devant être fournis par le CIEM, de points de référence cibles et de points de référence limites pour les stocks des espèces énumérées dans l'Annexe (troisième colonne);
  - 6.3 l'établissement des mesures qu'ils considèrent nécessaires pour assurer que les taux de mortalité par la pêche permettent d'éviter la transgression des points de référence limites et sont compatibles avec les points de référence cibles;
  - 6.4 l'établissement sur la base des avis scientifiques devant être fournis par le CIEM, de critères permettant d'estimer si les stocks se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de limites biologiques sûres; et
  - 6.5 l'établissement de plans de reconstitution des stocks considérés se trouver, et risquant si l'on reste inactif de demeurer, à l'extérieur de limites biologiques sûres, en accordant la priorité au cabillaud de la mer du Nord, ainsi qu'à la poursuite de l'application des mesures convenues entre la Communauté européenne et la Norvège pour la restauration du hareng, de la plie et du maquereau;

et, dans ce contexte:

- 6.6 l'établissement, sur la base d'avis scientifiques, de Totaux admissibles de captures (TAC) et/ou d'autres mesures appropriées concernant les stocks pour lesquels n'ont pas encore été fixées de TACs;
- 6.7 l'établissement, en tant que de besoin, de mesures visant à protéger d'un niveau d'exploitation excessif les concentrations particulièrement denses de poissons géniteurs;
- 6.8 la suspension ou la réduction de la récolte des stocks décimés, en diminuant de manière soutenue et adéquate les taux de mortalité par pêche et en tenant compte des problèmes posés par les pêches mixtes;

- 6.9 la réduction supplémentaire de capacité de la flottille de pêche et/ou de l'effort de pêche déployé jusqu'à des niveaux assurant la compatibilité avec les ressources halieutiques disponibles; et
- 6.10 la mise en oeuvre d'actions appropriées visant à assurer que les activités de pêche ne compromettent pas de manière significative ni la reconstitution ni le maintien des stocks.
7. Les ministres ACCUEILLENT FAVORABLEMENT et APPUIENT l'interdiction de la pêche en mer du saumon du Rhin et de la truite du Rhin en vue de faciliter la reconstitution de ces stocks.

## **Protection des poissons juvéniles, crustacés et mollusques**

8. Les ministres CONVIENNENT que des mesures devraient être prises pour protéger les poissons juvéniles, crustacés et mollusques afin d'accroître la biomasse aussi bien des juvéniles que des adultes qui en découlent. En conséquence, les ministres INVITENT les autorités compétentes à envisager dans le cadre des instances appropriées les moyens de renforcer une telle protection par le biais de:
- 8.1 de manière urgente, la recherche de tous les moyens efficaces pour minimiser les rejets, y compris la possibilité d'une interdiction;
- 8.2 la spécification de tailles de maillages adéquats pour les filets servant à la capture des espèces de poissons, de crustacés et de mollusques exploités commercialement;
- 8.3 le maintien, la révision et l'introduction de tailles réglementaires minimales pour les poissons, les crustacés et les mollusques;
- 8.4 l'établissement ou le maintien de zones et/ou de saisons temporairement ou en permanence interdites à la pêche là où les poissons juvéniles, crustacés et mollusques sont particulièrement nombreux;
- 8.5 l'élaboration et l'application de mesures concernant notamment la sélectivité des engins et des méthodes de pêche, afin de minimiser la capture des poissons juvéniles, crustacés et mollusques ainsi que les dommages qui leurs sont portés; et
- 8.6 l'examen de l'utilité de mesures visant à minimiser le «high grading»<sup>6</sup> ainsi que la recherche des moyens de gérer les quotas de manière à réduire les rejets à la mer.

## **Protection des espèces et des habitats**

---

<sup>6</sup> «High grading» désigne une pratique selon laquelle les pêcheurs capturent davantage que nécessaire, afin de faire un tri et de garder les éléments les plus précieux de la prise, puis de rejeter le reste à la mer.

9. Les ministres **CONVIENNENT** que les méthodes de pêche devraient être adaptées afin de minimiser la détérioration des habitats vulnérables ainsi que la mortalité incidente inacceptable engendrées par de telles méthodes. En conséquence, les ministres **INVITENT** les autorités compétentes à envisager au sein des instances appropriées et sans retard:
- 9.1 l'application de mesures permettant, notamment par l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, de minimiser les prises concernant tous les organismes qui peuvent être capturés ou endommagés par des engins de pêche et qui ne présentent aucun intérêt commercial pour les pêcheurs utilisant de tels engins, et/ou de minimiser les dommages portés à tous ces organismes;
  - 9.2 les restrictions apportées aux activités de pêche dans toutes zones pour lesquelles les autorités compétentes jugent que leur écosystème nécessite d'être protégé contre l'impact de telles activités et la restriction apportée à l'usage d'engins de pêche et de pratiques – ou leur interdiction – lorsque les autorités compétentes jugent que de tels engins ou pratiques auraient un impact écologique dangereux et disproportionné sur les espèces et les habitats; et
  - 9.3 la mise en oeuvre de démarches adéquates de nature à protéger ou restaurer la diversité biologique et les habitats, y compris la création de zones interdites ou protégées à titre permanent ou transitoire;
- et, dans ce contexte,
- 9.4 la mise en oeuvre de toute mesure nécessaire pour empêcher la perte d'engins de pêche et ainsi éviter la pêche fantôme; et
  - 9.5 la mise en place de procédures efficaces visant à effectuer les évaluations écologiques appropriées des nouvelles méthodes de pêche, dans le but de minimiser les conséquences préjudiciables pour l'écosystème marin.

## **Protection contre les activités autres que la pêche**

10. Les ministres sont **CONSCIENTS** de l'importance pour la pêche des autres activités de l'homme, aussi bien terrestres que maritimes. Ces problèmes ont fait l'objet d'engagements politiques exprimés dans les déclarations des Conférences internationales sur la protection de la mer du Nord, concernant notamment la protection des espèces et habitats des régions côtières et offshore, la prévention de la pollution par les substances dangereuses, la prévention des effets d'eutrophisation par réduction des apports de nutriments à la mer du Nord, la prévention de la pollution due aux navires et aux installations en offshore et la gestion des substances (y compris les déchets) radioactives. Les ministres **REAFFIRMENT** tous ces engagements politiques et **SE FELICITENT** de la manière dont bon nombre de ces engagements ont été transposés dans des réglementations contraignantes, sous forme notamment de décisions de la Commission d'Oslo et de Paris, de directives de la Communauté européenne, dont certaines sont également applicables dans l'ensemble de l'Espace économique européen, et d'amendements à des conventions internationales telles que

MARPOL 73/78. Pour l'avenir, ils RECONNAISSENT le besoin d'une protection accrue des écosystèmes de la mer du Nord, en particulier des frayères et des zones de reproduction du poisson, et à cet effet la nécessité:

- 10.1 en ce qui concerne les activités à terre, d'accorder la plus haute priorité aux actions par eux convenues à l'échelle internationale en vue d'éliminer la pollution par les substances dangereuses d'origine tellurique, en application notamment du chapitre III de la Déclaration d'Esbjerg, ainsi que de réduire les effets d'eutrophisation dus aux apports de nutriments et les autres conséquences nocives résultant d'autres activités telluriques dans lesdites frayères et zones de reproduction; et
- 10.2 en ce qui concerne les activités en mer, de mettre au point des exigences plus sévères visant à protéger ces frayères et zones de reproduction, tout particulièrement contre la pollution due aux activités pétrolières et gazières en offshore et à la navigation maritime, et contre les impacts physiques nocifs d'activités telles que les opérations de dragage et l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et d'autres minéraux, ainsi que de maintenir les contrôles existants visant à prévenir les effets préjudiciables de l'élimination des déblais de dragage contaminés.

C'est pourquoi ils INVITENT les Etats de la mer du Nord (notamment en concertation au sein de l'Organisation maritime internationale) la Communauté européenne et OSPAR à agir en conséquence dans le cadre de leurs compétences respectives.

## **Contrôle et mise en vigueur**

11. Les ministres RECONNAISSENT l'importance d'un contrôle et d'une mise en vigueur efficaces et SE FELICITENT du renforcement de la coopération concernant le contrôle et la mise en vigueur dans la mer du Nord dans le cadre aussi bien de l'accord bilatéral sur la pêche conclu entre la Communauté européenne et la Norvège que de la coopération bilatérale qui s'est instaurée entre les Etats de la mer du Nord, NOTENT le développement que connaît la mise en oeuvre de la surveillance par satellite et INVITENT les autorités compétentes à envisager au sein des instances appropriées:
  - 11.1 le développement de réglementations de la pêche propres à assurer que de telles mesures ont un effet de conservation équivalent lorsqu'appliquées dans les zones de juridiction respectives des Etats de la mer du Nord, y compris, entre autres, des procédures de contrôle et de suivi et des procédures d'enregistrement et de comptage des prises;
  - 11.2 le développement et la mise en oeuvre de méthodes plus efficaces et plus systématiques et de programmes de mise en vigueur, y compris l'amélioration de la surveillance et du contrôle en mer et à terre;
  - 11.3 le développement d'une coopération et d'une transparence accrues en matière de contrôle et de mise en vigueur entre les Etats de la mer du Nord, y compris, entre autres, l'échange d'observateurs et de savoir-faire;

- 11.4 l'examen de la possibilité d'instaurer une surveillance par satellite dans le cadre de l'accord bilatéral sur la pêche entre la Communauté européenne et la Norvège; et
- 11.5 le développement de banques de données aux fins de contrôle, y compris, entre autres, l'échange de données sur les prises, de manière continue.

## **Conséquences scientifiques, technologiques et économiques**

12. Les ministres RECONNAISSENT le besoin de développer ou d'entreprendre des recherches complémentaires dans les domaines où de meilleures connaissances scientifiques pourront favoriser la mise en oeuvre de mesures efficaces.
13. Les ministres RECONNAISSENT le rôle du CIEM, qui est l'organisation scientifique internationale chargée de faire des recherches et d'exprimer des avis indépendants sur les questions concernant les ressources marines vivantes et l'environnement dans la mer du Nord et RECONNAISSENT le besoin d'assurer et de maintenir ce rôle. Ils RECONNAISSENT en conséquence qu'une des conditions nécessaires pour maintenir le rôle du CIEM est que toutes les parties concernées lui communiquent davantage de données précises. Les ministres SE FELICITENT également des mesures actuellement prises au sein du CIEM pour restructurer les Comités consultatifs de manière à ce que les questions relatives à la pêche et à l'environnement fassent l'objet de la plus grande attention.
14. Les ministres REAFFIRMENT leur demande aux autorités compétentes, exprimée lors de la Conférence d'Esbjerg, de faciliter les recherches sur:
- la sélectivité des engins de pêche en fonction du type de poisson;
  - la réduction de la mortalité des oiseaux, des mammifères marins et des organismes benthiques;
  - les éventuelles conséquences des pêches minotières;
  - les rejets à la mer;
  - le développement des connaissances sur l'état des stocks de poisson et des populations d'autres composantes du milieu vivant;
  - les recherches sur les effets possibles des substances dangereuses; et
  - les zones intactes.
15. Les ministres RECONNAISSENT par ailleurs la nécessité:
- 15.1 de poursuivre des études pour élucider les effets des différentes pêches sur les écosystèmes, visant en priorité à quantifier les conséquences de la pêche au chalut à la perche et de la pêche minotière;
- 15.2 d'encourager les autorités compétentes, auxquelles il a été demandé de mettre au point une approche par écosystème, à commanditer les recherches nécessaires à la réalisation de cette tâche;
- 15.3 de rechercher et de développer, au sein des instances appropriées, les mesures d'incitation de nature à susciter davantage d'appui en faveur des mesures de protection, de conservation et de gestion de la pêche et de l'environnement;

- 15.4 de rechercher et de développer les moyens d'encourager les producteurs, les intermédiaires, les consommateurs et les autres acteurs économiques à veiller à ce que la pêche se déroule en conformité avec des mesures susceptibles de garantir l'utilisation durable des stocks halieutiques, ainsi qu'à transposer dans la pratique une telle préoccupation;
- 15.5 d'étudier les conséquences socio-économiques résultant du choix d'autres régimes réglementaires pour la conservation des stocks halieutiques et/ou la protection des écosystèmes;
- 15.6 d'étudier les conséquences écologiques et économiques d'une interdiction des rejets de poisson à la mer, ainsi que la possibilité pratique de la mettre en application; et
- 15.7 de mettre en place et de maintenir des programmes scientifiques d'échantillonnage pour toutes les activités de pêches concernées qui rendront possible le recueil de données fiables et précises sur les niveaux de rejets, afin de surveiller lesdits niveaux et de s'assurer que la base scientifique nécessaire au CIEM pour que celui-ci puisse donner un avis biologique soit développée.

## **Information et engagement**

16. Les ministres RECONNAISSENT la nécessité d'améliorer l'information aux pêcheurs et à leurs collectivités, notamment en ce qui concerne les effets de la pêche sur les écosystèmes et sur la conservation des stocks. Ils RECONNAISSENT en outre que la diffusion d'informations adéquates par le biais des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peut constituer un appui significatif à cet égard.
17. Les ministres RECONNAISSENT la nécessité de développer les contacts entre les scientifiques spécialistes de la pêche, l'industrie de la pêche et les groupes écologiques en vue de favoriser leur compréhension mutuelle.
18. Les ministres RECONNAISSENT l'importance de faire participer les pêcheurs et autres acteurs concernés au processus de prise de décisions afin de favoriser leur appui auxdites décisions. Ils RECONNAISSENT en outre l'importante contribution que peuvent apporter différents régimes de co-gestion, dans les circonstances adéquates, à différents niveaux et dans de nombreux aspects de la gestion intégrée des pêches, et SE FELICITENT de toutes nouvelles recherches en ce domaine.

## **Plus grande intégration des politiques de la pêche et de l'environnement**

19. Les ministres SOULIGNENT l'importance d'une plus grande intégration des politiques de la pêche et de l'environnement. Afin de faciliter cette intégration ainsi que la mise en vigueur des principes directeurs pertinents, notamment ceux qui figurent dans les paragraphes 2.6 et 2.7, ils RECONNAISSENT la nécessité de développer une approche par écosystème telle que décrite dans le paragraphe 2.6. Cette tâche devrait se concentrer sur les processus écologiques critiques, sur les interactions au sein de l'écosystème, ainsi que sur l'environnement chimique, physique et biologique. Elle devrait se fonder sur la coopération entre les différentes autorités compétentes concernées. Elle serait itérative et devrait comporter:
- 19.1 s'agissant de la gestion des pêcheries, l'examen des interactions parmi les différentes espèces et comment les décisions en matière de gestion peuvent être prises sur le long terme;
  - 19.2 s'agissant de la protection et de la conservation de l'environnement, l'évaluation de l'impact des activités anthropiques sur les écosystèmes de la mer du Nord; et
  - 19.3 les modalités adéquates permettant l'intégration des différents aspects.

Ils INVITENT en conséquence les autorités compétentes respectivement pour la gestion des pêches et pour les autres aspects à étudier une telle démarche et sa mise en oeuvre, ainsi qu'à analyser périodiquement les progrès accomplis et les problèmes encore existants, pour la première fois, de préférence avant la Cinquième Conférence sur la mer du Nord.

20. En outre, ils RECONNAISSENT la nécessité de favoriser l'application de l'approche de précaution<sup>7</sup> dans la gestion des pêcheries, l'amélioration des stocks, l'exploitation en fermes aquacoles et l'aquaculture dans la mer du Nord, et INVITENT les autorités compétentes à examiner les manières d'y parvenir.

## **Rapports sur la mise en oeuvre et les progrès**

21. Les ministres SOULIGNENT la nécessité de mettre en oeuvre de manière efficace les principes directeurs, stratégies et actions qui précèdent afin que les écosystèmes de la mer du Nord soient durables, solides et en bonne santé.
22. Les ministres CONCLUENT que les progrès accomplis dans la réalisation de ces stratégies et de ces actions devront être régulièrement révisés. Ils INVITENT les autorités compétentes à le faire. Des rapports à cet égard devraient être régulièrement préparés et publiés, le premier en temps voulu avant la Cinquième Conférence sur la mer du Nord.

---

<sup>7</sup> Outre le Code de conduite FAO pour une pêche responsable, seront pertinents dans cette tâche «Precautionary Approach to Fisheries, Part I: Guidelines on the precautionary approach to capture fisheries and species introductions» (Document technique FAO 350/1 sur la pêche - les «Directives de Lysekil») et «The Precautionary Approach to North Sea Fisheries Management» (Rapport du Séminaire d'Oslo 1996).

## Annexe

Espèces de la mer du Nord	Evaluations et prévisions des stocks	Points de référence cibles et limites
Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )		A
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )		A
Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )		A
Maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> )		A
Eglefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> )		A
Merlan ( <i>Merlangius merlangus</i> )		A
Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )		A
Crevettes ( <i>Pandalus borealis</i> )		A
Sole commune ( <i>Solea solea</i> )		A
Tacaud norvégien ( <i>Trisopterus esmarkii</i> )	A*	A
Eperlan ( <i>Ammodytes</i> spp.)	B*	A
Sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> )	B	B
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> )	B	B
Lingue bleu ( <i>Molva dypterygia</i> )	C	C
Grand lingue ( <i>Molva molva</i> )	C	C
Brosme ( <i>Brosme brosme</i> )	C	C
Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	C*	
Argentines ( <i>Argentina</i> spp.)	C	
Grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> )	C	
Baudroie commune ( <i>Lophius piscatorius</i> )	C	
Grondins ( <i>Triglidae</i> )	C	
Autres poissons plats ( <i>Pleuronectiformes</i> )	C	
Requins, Raies ( <i>Elasmobranchii</i> )	C	

\*) Evaluation **disponible**, **mais** pas de prévisions.

Note pour information:

Lors des préparatifs de la Réunion ministérielle intermédiaire sur la mer du Nord, le secrétariat du CIEM a fait savoir qu'il serait capable de fournir les informations techniques permettant l'établissement, par les autorités compétentes, de points de référence cibles et limites et de présenter des évaluations et prévisions des stocks ou autres indicateurs valables lorsque celles-ci ne sont pas actuellement disponibles, dans les délais indicatifs mentionnés sous les initiales suivantes:

A: 2 ans; B: 6-7 ans; C: 10 ans.